

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2026P00492

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé complet le 15/06/2026		N° DP 059328 26 00208
Par :	SAS CLEMENCEAU représentée par Monsieur CUINGNET PIERRE	
Demeurant à :	89 BOULEVARD CLEMENCEAU 59700 MARCQ-EN-BARŒUL	
Pour :	Remplacement de la porte d'entrée sur rue. Remplacement des menuiseries coté jardin Remplacement et ajout de velux en toiture. Remplacement de la toiture en tôle de l'extension par une toiture plate en étanchéité. Remplacement de la porte de garage sur rue.	
Sur un terrain sis :	229 Rue Auguste Bonte à Lambersart Cadastré : AS690	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article R. 425-2 du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L. 632-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,
Vu le refus de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2026,

Considérant que l'article R. 425-2 du Code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine,
Considérant le refus de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2026,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord aux motifs suivants :
« L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux. Il faut fournir :
- Des photographies en couleur de la façade côté jardin identifiant les menuiseries à remplacer.
- Des détails techniques (plan et coupes détaillés) des menuiseries projetées afin de s'assurer de la justesse de leur dessin. »,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Observation : Le pétitionnaire est invité à respecter les recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France dans l'éventualité d'une nouvelle demande :

« - Les menuiseries doivent être remplacées strictement à l'identique de l'existant (modèle d'origine) : mêmes profils, mêmes dimensions, même compartimentage, mêmes moulurations, mêmes sections apparentes. Les menuiseries de type monobloc sont proscrites.

- La porte côté rue doit être reconduite à l'identique de l'existant, en bois avec panneautage mouluré rectangulaire.

- La porte de garage doit être à lames verticales et non horizontales.

- Les châssis de toiture doivent être plus hauts que larges, d'une largeur ne dépassant pas 80 cm, alignés sur les axes des baies de la façade ou des trumeaux entre ces baies, encastrés au nu exact de la couverture, sans store ni volet extérieur. »

Fait à Lambersart

Le 31 JUL. 2026



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué


Pierre BERTIN

Affiché/publié en mairie le : 03 AOUT 2026

Transmission à la Préfecture le : 03 AOUT 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.